

- une première porte extérieure permettant d'accéder uniquement aux installations nécessaires à l'exploitation hydraulique de la station de pompage (voyants, boutons de commande, etc.)
- une deuxième porte intérieure permettant l'accès aux installations électriques dont seule une personne habilitée électriquement pourra avoir l'accès

b) Les bassins de rétention

La gestion à la parcelle des eaux pluviales est obligatoire dès lors que le sol en place permet d'infiltrer ces eaux.

Dans le cas où il est démontré par une étude de sol, à la charge de l'aménageur que celui-ci n'est pas propice à l'infiltration (perméabilité de l'ordre de 10^{-7} m/s ou moins), le raccordement au réseau public des eaux pluviales, si celui-ci existe au droit, est envisageable moyennant le respect des prescriptions inscrites au PLU de la commune. A minima et en l'absence de prescriptions, le débit sera limité à minimum 1l/s/ha pour un dimensionnement minimal d'une pluie de période de retour 10 ans.

Les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales

L'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à prioriser.

Le dossier d'exécution, à la charge de l'aménageur, sera soumis pour validation au SIARCE avant le début des travaux.

Les bassins de rétention enterrés

Le dossier d'exécution, à la charge de l'aménageur, sera soumis pour validation au SIARCE avant le début des travaux.

Le stockage en collecteurs surdimensionnés sera autorisé pour un diamètre équivalent ≥ 1200 mm.

Dans le cas d'un ouvrage en Génie Civil, la conception devra intégrer un dispositif d'autocurage ou un autre système de rinçage qui fera l'objet d'une validation. Le bassin sera équipé d'un dispositif de ventilation.

Les bassins de rétention en acier (type tubosider) sont proscrits.

Dans tous les cas, tout système de rétention fera l'objet d'une validation par le SIARCE avant travaux (analyse de tous les points techniques et dimensionnement).

c) Les régulateurs de débit

La régulation de débit se fera dans un ouvrage spécial (regard visitable) par la pose d'un limiteur de débit de type Vortex en inox 304L ou 316L et par dérogation d'un régulateur de débit à flotteur en inox 304L ou 316L.

La limitation de débit par une conduite d'étranglement est interdite.

d) Les appareils préfabriqués de traitement des eaux pluviales

L'ouvrage devra être prévu et conçu suivant les prescriptions particulières du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Police de l'Eau et/ou du PLU en vigueur.

Les eaux pluviales :

- des aires de circulation, de manœuvre et de stationnement supérieures 20 places ou susceptibles de recevoir des poids lourds,
- des aires de lavage (lavage manuel, à rouleaux ou à haute pression)
- des aires de distribution ou stockage de carburant

pourront être traitées par un séparateur à hydrocarbures (déboureur séparateur) conforme à la norme NF EN858-1 classe 1 (5 mg/L). Il sera dimensionné pour une pluie de période de retour 1 mois minimum avec un obturateur automatique et un by-pass extérieur.

Le by-pass extérieur n'est pas obligatoire pour les équipements traitant les eaux d'égouttage des véhicules dans un parking couvert.

L'ouvrage devra être en béton préfabriqué ou coulé en place ; aucun ouvrage en résine ne sera accepté.

Aucun by-pass n'est autorisé pour le cas des aires de lavage et des aires de distribution ou stockage de carburant.

e) Les vannes d'isolement

Un dispositif d'obturation d'urgence sera éventuellement prévu sur les branchements eaux usées et eaux pluviales, pour confiner sur le lot les produits d'extinction en cas d'incendie.

Cette prescription sera notifiée au pétitionnaire au plus tard lors de l'instruction de sa demande de raccordement vers les réseaux publics d'assainissement.

Tout séparateur à hydrocarbures sera suivi d'un dispositif d'obturation d'urgence.

V. CAS PARTICULIERS DE LA VEGETATION ENVIRONNANTE

Aucun arbre ne doit être implanté à moins de 3 mètres de part et d'autre d'un collecteur d'assainissement ou de 1,50 m lorsqu'il y a mise en place d'un dispositif anti racines. Les distances sont calculées à partir du centre du tronc de l'arbre.

VI. INTEGRATION D'EQUIPEMENTS DANS LE PATRIMOINE DU SIARCE

Il est demandé à l'aménageur de faire valider par le SIARCE toutes les fiches techniques (ouvrages, matériaux) ainsi que les plans PRO et EXE avant tout commencement des travaux. Sans quoi, le SIARCE se réserve la possibilité de refuser la remise des ouvrages.

Les modalités d'intégration d'équipements dans le domaine doivent comprendre :

- une visite de réception en présence du maître d'ouvrage. Le SIARCE peut émettre des réserves.
- Celles-ci devront être reprises par l'aménageur e/ou le bureau d'études avant réception définitive.
- une remise du dossier de récolement comprenant les fiches produits des fournitures et équipements (canalisations, regards, tampons), les plans de récolement, format papier et informatique, les inspections télévisées de 100 % des canalisations et branchements, les tests d'étanchéité (pour toutes les canalisations, tous les regards de visite et tous les regards de branchement) et les tests de compactage (pour 100 % des canalisations, 1 regards de visite sur 3 et 1 branchement sur 5)
- les fiches techniques des ouvrages et équipements spéciaux